

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
D' ACTIONS DE LA SOCIETE SAMSIC**

**Consenti par M. Christian ROULLEAU, Mme Mélanie ROULLEAU,
Mme Cécile GEFROY et M. Arthur ROULLEAU
au profit de la Société F.F.R.**

CONTRAT D'APPORT EN NATURE D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ SAMSIC
Consenti par M. Christian ROULLEAU, Mme Mélanie ROULLEAU, Mme Cécile GEFFROY
et M. Arthur ROULLEAU au profit de la Société F.F.R.

Les soussignés :

Monsieur Christian André Marie Joseph ROULLEAU

Né le 21 janvier 1951 à PLÉRIN (22190)

De nationalité française

Epoux de Madame Carole Marie AUDROUIN née à RENNES (35000) le 31 décembre 1965

Demeurant ensemble 58, boulevard de Sévigné à RENNES (35700)

Madame Mélanie Christiane Gisèle ROULLEAU

Née le 23 octobre 1975 à RENNES (35)

De nationalité française

Soumise à un Pacte Civil de Solidarité conclu avec Monsieur Loeizig TREMEAUD

Demeurant ensemble 7, allée du Four Aubin à CHARTRES-DE-BRETAGNE (35131)

Madame Cécile Marie Frédérique GEFFROY, née ROULLEAU

Née le 3 décembre 1978 à RENNES (35)

De nationalité française

Epouse de Monsieur Thierry Roland Pascal GEFFROY

Demeurant ensemble 23 bis, Hameau de l'Abbaye à VERN-SUR-SEICHE (35770)

Monsieur Arthur Franck Joseph ROULLEAU

Né le 22 janvier 2004 à RENNES (35)

De nationalité française

Demeurant 58, boulevard de Sévigné à RENNES (35700)

Représenté par ses père et mère, M. Christian ROULLEAU et Mme Carole Marie ROULLEAU, née AUDROUIN

Ci-après dénommés ensemble ou séparément les « Apporteurs » ou l'« Apporteur »,
d'une part,

Et

- la Société dénommée « F.F.R. »

Société par Actions Simplifiée au capital de 18.497.700,00 euros

Dont le siège social est situé 6, rue de Châtillon – La Rigourdière – 35510 CESSON-SÉVIGNÉ

Et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 453.645.251,

Prise en la personne de son Président, Monsieur Christian ROULLEAU,

Ci après dénommée « F.F.R. » ou la « Société Bénéficiaire »,
d'autre part,

Les soussignés (ci-après collectivement les « Parties ») ont procédé à la conclusion du contrat d'apport objet des présentes (ci-après le « Contrat d'Apport »), après avoir exposé préalablement ce qui suit :

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST

Le 26/07/2012 Bordereau n°2012/2 573 Case n°5

Ext 14728

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Claire CLAUSSÉ
Contrôleur des finances publiques

Le Groupe SAMSIC s'est développé au moyen de croissances externes financées par de la dette bancaire.

Pour accélérer ce développement, Gérard JICQUEL *via* FIGJI, a procédé à des croissances externes portant principalement sur des sociétés étrangères dans les métiers de SAMSIC.

Au titre d'un accord, SAMSIC s'est engagée à racheter pour un prix ferme les participations considérées. Les tensions sur les marchés ont freiné les retours escomptés sur investissement au point de rendre inexécutable à l'échéance convenue du 31 mars 2015 les accords entre SAMSIC et FIGJI.

Face à ces tensions financières, au durcissement du marché du crédit, les partenaires financiers et SAMSIC ont travaillé sur les solutions propres à :

1. reporter l'exécution des accords et en permettre la mise en œuvre effective au moyen d'outils de nature à conforter les fonds propres,
2. simplifier l'organisation structurelle pour permettre une meilleure visibilité du Groupe,
3. faire droit à la demande des banques quant à la conclusion de *covenants* pour la période de 2012 à 2017.

C'est dans ce contexte que Messieurs ROULLEAU et GICQUEL ont décidé :

1. de faire porter leur accord sur les titres FIGJI,
2. de s'accorder sur une valeur contractuelle des titres,
3. de constituer un nouvel outil d'investissement pour Gérard JICQUEL, la Société F.F.J., à laquelle seront apportés les titres de FIGJI,
4. de mettre en place des O.R.A. à échéance 2020 par suite de l'acquisition par SAMSIC des titres FIGJI détenus par F.F.J.,
5. d'opérer le rachat de 5 % de SAMSIC détenus par FIGJI ainsi que les titres des sociétés immobilières,
6. de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exercice par F.F.J., pendant toute la durée de détention des O.R.A., d'une influence notable sur le Groupe SAMSIC compte tenu des risques inhérents aux O.R.A.

Pour Monsieur ROULLEAU cette organisation est en parfaite adéquation avec ses aspirations en termes :

- de solutions efficaces et pérennes de nature à assurer la sauvegarde de l'intérêt social,
- de maintien du contrôle majoritaire *via* la Société F.F.R.,
- de conservation de son caractère familial,
- et d'animation familiale et collégiale.

Monsieur ROULLEAU déclare en outre que cette organisation sera immédiatement renforcée par la mise en place d'un partenariat au sein de F.F.R., entrepreneurial et financier, propre à assurer demain le rachat des O.R.A. et éviter ainsi le risque de dilution au profit de F.F.J.

■

TITRE I

OBJET, BUT ET MOTIF DE L'APPORT

I. Objet du Contrat d'Apport

Les Apporteurs sont titulaires ensemble dans le capital social de la Société dénommée SAMSIC (ci-après « SAMSIC »), Société Anonyme au capital de 45.000.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue de Châtillon – La Rigourdière – 35510 CESSON-SÉVIGNÉ et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 403.227.796, de 1.153.909 actions en pleine propriété sur les 1.500.000 actions composant le capital sociale de ladite Société.

Par le présent acte, les Apporteurs apportent, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce et des articles 1843-1 et 1843-3 du Code civil, à la Société dénommée F.F.R., Société Bénéficiaire qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit l'intégralité de la pleine propriété de UN MILLION CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT VINGT (1.138.320) actions SAMSIC (ci-après les « Actions Apportées » ou l'« Apport »), le tout ainsi qu'il suit :

Identité des Apporteurs	Nombre d'actions détenues dans le capital de SAMSIC	Nombre d'actions apportées
M. Christian ROULLEAU	1.153.873	1.138.284
Mme Mélanie ROULLEAU	12	12
Mme Cécile GEFFROY	12	12
M. Arthur ROULLEAU	12	12
Total des Actions Apportées		1.138.320

Il est précisé qu'en conséquence, Monsieur Christian ROULLEAU conservera la pleine propriété de 15.589 actions SAMSIC.

La description des Sociétés SAMSIC et F.F.R. est donnée au sein du Titre II et du Titre III ci-après.

II. Origine de propriété

Pour chacun de leur titulaire, et s'agissant de titres au nominatif, la propriété des Actions Apportées résulte de leur inscription dans un compte-titres représenté par une fiche individuelle et du registre des mouvements tenus par la Société émettrice SAMSIC conformément aux dispositions de l'article L 228-1, al. 6 du Code de commerce et des articles L 211-3, L 211-4 et R 211-2 du Code monétaire et financier.

III. Buts et motifs de l'opération d'apport

Les buts et motifs de l'Apport figurent en exposé des présentes, exposé qui constitue avec le présent contrat un tout indivisible et indissociable.

■

TITRE II

DESCRIPTIONS DE LA SOCIETE SAMSIC DONT LES TITRES SONT APPORTES

I. Constitution – Dénomination – Forme Sociale

La Société actuellement dénommée SAMSIC a été constituée le 28 décembre 1995 sous la dénomination S.H.S. et sous forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration, forme sociale sous laquelle elle existe jusqu'à ce jour.

Les statuts constitutifs ont été enregistrés le 29 décembre 1995 à la Recette des Impôts de RENNES-EST.

La Société a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 403.227.796 en date du 28 décembre 1995.

La Société a pris la dénomination SAMSIC aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2001.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2012, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.).

II. Objet social et activités

SAMSIC a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger l'activité dite de holding, en ce compris :

- la prise de participation dans toutes Sociétés et entreprises constituées ou à constituer qu'elles que soient leur activité, civiles, commerciales ou industrielles, et, quelle que soit leur nationalité,
- la souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises.
- la réalisation de prestation de service à caractère administratif, financier, comptable ou technique,
- l'animation des Sociétés dans lesquelles la Société détient des participations,
- la gestion d'un portefeuille de titres de participation,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'entretien, le nettoyage, la mise en l'état de locaux privés, industriels, commerciaux, publics ou autres, outillages se rapportant à son objet principal,
- toutes opérations de représentation, commission, courtage, agence générale, importation, exportation relative à ces produits, marchandises, outillages et matériels,
- la location de tous matériels,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation,
- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

III. Durée - exercice social

Constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation initiale au Registre du commerce et des Sociétés de RENNES sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société expirera le 29 décembre 2094 ainsi qu'il résulte des énonciations figurant dans son extrait d'immatriculation. L'exercice social est compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Les comptes du dernier exercice, clos le 31 décembre 2011, ont été dûment approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires le 30 avril 2012.

IV. Siège social et établissement(s)

À la constitution, le siège social et l'établissement principal ont été établis à CESSON-SEVIGNE (35) ZI Sud Est, Forum de la Rocade, rue du Bignon.

Ils ont ensuite été successivement transférés :

- de CESSON-SÉVIGNÉ (35) à COIGNIERES (78) 8, rue Ampère à compter du 23 octobre 1996, dans le ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES auprès duquel la Société a été immatriculée,
- de COIGNIERES (78) à CESSON-SÉVIGNÉ (35) 40, rue du Bignon, Forum de la Rocade à compter du 30 novembre 2001, dans le ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES auprès duquel la Société a été immatriculée,
- puis de CESSON-SÉVIGNÉ (35) 40, rue du Bignon à CESSON-SEVIGNE (35) 6, rue de Châtillon, La Rigourdière à compter du 15 novembre 2008 dans le ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES auprès duquel la Société demeure immatriculée.

En dehors de son siège et établissement principal, la Société ne dispose d'aucun établissement secondaire.

V. Capital social

Le capital social de la Société SAMSIC est fixé au montant de 45.000.000 euros divisé en 1.500.000 actions de 30,00 euros valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

La formation du capital social résulte des différents apports et opérations ci-après :

- Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 500 francs et des apports en nature pour un montant total de 63.601.200 francs constitutifs d'un capital social d'un montant total 63.601.700 francs divisé en 636.017 actions de 100 francs.
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1997, le capital social a été augmenté par voie d'apport en nature de 178 actions de la Société SAMSIC pour un montant total de 4. 165.200 francs ; le capital social a ainsi été porté au montant de 67.766.900 francs.
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2001 ayant approuvé la fusion-absorption de la Société SAMSIC (339.296.105 RCS RENNES), le capital social a été augmenté d'une somme de 3.356.575,88 francs par voie de prélèvement sur le boni de fusion et élévation de la valeur nominale de chaque action.

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2007 ayant approuvé le projet de fusion-absorption de la Société SAMFI, le capital social a été augmenté, en rémunération de l'apport fusion d'un montant de 6.460.800 euros par voie de création de 403.800 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune. La même Assemblée a décidé de réduire le capital social d'un montant de 8.782.496 euros par voie d'annulation de 548.906 actions, ramenant le capital social à la somme de 8.521.008 euros.
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2007, le capital social a été réduit d'une somme de 122.208 euros pour être ramené à 8.398.800 euros par voie de rachat de 7.638 actions. La réduction du capital social est devenue définitive à l'issue du délai d'opposition des créanciers, soit le 17 février 2008.
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2007, le capital social a été augmenté de 2.443.904 euros pour être porté à 10.842.704 euros par voie de création de 152.744 actions nouvelles ; cette augmentation de capital conclue sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital précitée étant devenue définitive le 17 février 2008.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 15 février 2012 a décidé :
 - d'augmenter le capital de 13.157.296 euros pour le porter de 10.842.704 euros à 24.000.000 euros par prélèvement sur le poste « primes de fusion » et voie de création de 822.331 actions de 16 euros de valeur nominale chacune,
 - d'augmenter le capital de 21.000.000 euros pour le porter de 24.000.000 euros à 45.000.000 euros par incorporation de 18.537.993 euros prélevés sur le compte « primes de fusion » et de 2.462.007 euros prélevés sur le compte « Autres réserves » et augmentation de la valeur nominale de chaque action de 14 euros pour passer de 16 euros à 30 euros.

Il est précisé par ailleurs que SAMSIC :

- ne fait pas appel public à l'épargne,
- n'a émis aucune action de priorité, aucune action de préférence, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des titres de capital,
- et de manière générale, n'a pas émis de valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à terme, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité de capital ou de droits de vote.

VI. Transmission des actions

Les statuts de la Société stipulent en leur article 11.3 intitulé « Cession et transmission d'actions – agrément » une clause d'agrément dont les trois premiers paragraphes sont littéralement rappelés ainsi qu'il suit :

« La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés.

La cession d'actions à un tiers comme au conjoint, ascendant ou descendant des associés, est soumise à l'agrément préalable de la Société pris en assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité exigées pour les modifications de statuts. Le nantissement d'actions au bénéfice d'un établissement de crédit ou d'un tiers est également soumis à l'agrément préalable de la Société pris en assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité exigées pour les modifications de statuts.

[...] »

VII. Organe de direction et de contrôle

La Société est dirigée par la Société dénommée « F.F.R. » en qualité de Président et par la Société dénommée « F.F.J. » en qualité de Directeur Général, chacun nommé pour une durée illimitée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2012.

Les Commissaires aux comptes de la Société sont les suivants :

C.A.C. Titulaires	C.A.C. Suppléants
KPMG SA 3, cours du Triangle Immeuble le Palatin 92929 PARIS LA DEFENSE	Monsieur Philippe de PREVILE 15, avenue du Professeur Jean Pecker 35042 RENNES CEDEX
SARL AUDIT AMLD 27 A, boulevard Solferino 35000 RENNES	M. Roland TRAVERS 38, rue Le Guen de Kérangal 35000 RENNES

VIII. Régime fiscal

SAMSIC est assujettie depuis sa constitution à l'impôt sur les Sociétés.

■

TITRE III

DESCRIPTIONS DE LA SOCIETE F.F.R. BENEFICIAIRE DE L'APPORT

I. Constitution – Dénomination – Forme Sociale

La Société dénommée F.F.R. a été constituée sous forme de Société Civile.

Les statuts constitutifs établis par acte sous seings privés en date à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136) du 3 mai 2004 ont été enregistrés auprès de la Recette Divisionnaire de RENNES-EST le 18 mai 2004 sous le bordereau n° 2004/1086, case n° 44.

Elle est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 453.645.251 en date du le 21 mai 2004.

La Société a été transformée de Société Civile en Société par Actions Simplifiée aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2012.

II. Objet social et activités

F.F.R. a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité dite de "holding".

La Société est en charge de la gestion stratégique du groupe, elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le groupe et elle définit seule et exclusivement la politique générale du groupe que devront respecter les organes dirigeants des sociétés filiales ; à ce titre la société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales ; elle peut rendre, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, apporter des financements à ses filiales ou se porter caution en leur nom, etc.

Dans ce cadre la Société peut procéder à :

- la prise de participation dans toutes sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et quelle que soit leur nationalité,
- l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière et notamment d'acquiescer tous brevets, licences, autre droit de propriété, ou autre droit ou participation jugé opportun et plus généralement les gérer et les mettre en valeur, en disposer en tout ou en partie aux conditions que la Société jugera appropriées, de prendre part, d'assister ou de participer à des transactions financières, commerciales ou autres et d'octroyer à toute société holding, filiale ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la Société ou aux dites holdings, filiales ou sociétés affiliées dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tout concours, prêts, avances ou garanties, d'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée,
- la détention et l'acquisition de portefeuilles de titres et valeurs,
- l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple,
- l'acquisition, directement ou indirectement, de tous droits et biens immobiliers.

III. Durée - exercice social

Constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation initiale au Registre du commerce et des Sociétés de RENNES sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société expirera le 29 décembre 2094 ainsi qu'il résulte des énonciations figurant dans son extrait d'immatriculation.

L'exercice social est compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Les comptes du dernier exercice, clos le 31 décembre 2011, ont été dûment approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés le 2 mai 2012.

IV. Siège social et établissement(s)

À la constitution, le siège social et l'établissement principal ont été établis à SAINT-JACQUES-DE-LANDE (35) 47, boulevard Jean Mermoz.

Ils ont ensuite été successivement transférés :

- de SAINT-JACQUES-DE-LANDE (35) à CESSON-SEVIGNE (35) 40 rue du Bignon, Forum de la Rocade à compter du 1^{er} juillet 2005,
- puis de CESSON-SEVIGNE (35) 40 rue du Bignon à CESSON-SEVIGNE (35) 6, rue de Châtillon, La Rigourdière à compter du 15 novembre 2008.

En dehors de son siège et établissement principal, la Société ne dispose d'aucun établissement secondaire.

V. Capital social

Le capital social de la Société F.F.R. est fixé à la somme de 18.497.700,00 euros divisé en 18.497.700 actions d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

La formation du capital social résulte des différents apports et opérations ci-après :

- Lors de la constitution de la Société, il a été effectué, à titre d'apport en nature, l'apport de 94.860 actions de la Société SAMSIC, le tout évalué pour un montant global de 18.497.700,00 euros à raison de 195,00 euros pour une action SAMSIC apportée ; ledit apport a été rémunéré par la création de 94.860 parts sociales d'une valeur nominale de 195,00 euros chacune et numérotées de 1 à 94.860 inclus.
- Dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2012 ayant décidé la transformation de la Société en S.A.S., les 94.860 actions d'une valeur nominale de 195 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 94.860 inclus ont été attribuées aux trois Associés en échange des 94.860 parts sociales qu'ils possédaient dans la Société, à raison de 1 action de la Société sous sa nouvelle forme contre 1 part de la Société sous sa forme de Société Civile, les actions conservant la même numérotation que celles des parts sociales.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2012 a décidé en outre de réduire de 195 euros à 1 euro la valeur nominale de chacune des 94.960 actions composant le capital social et, corrélativement, de multiplier par 195 le nombre des actions composant le capital social de la Société. Cette division du capital en actions d'un euro de nominal a donné lieu de 195 actions nouvelles contre 1 action ancienne de

195 euros de nominal, en suite de quoi le capital social se trouve divisé en 18.497.700 actions d'un euro de valeur nominale chacune et numérotées de 1 à 18.497.700 inclus.

Il est précisé par ailleurs que F.F.R. :

- ne fait pas appel public à l'épargne,
- n'a émis aucune action de priorité, aucune action de préférence, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des titres de capital,
- et de manière générale, n'a pas émis de valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à terme, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité de capital ou de droits de vote.

VI. Transmission des actions

Les statuts de la Société stipulent en leur article 11.2 intitulé « Agrément » une clause d'agrément dont le 1^{er} paragraphe est littéralement rappelé ainsi qu'il suit :

« En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées ni au profit d'un coassocié ni au profit d'un tiers non-associé y compris les conjoints, ascendants ou descendants des associés, qu'après agrément donné par une décision collective des associés prise à la majorité absolue définie ci-après.

[...] »

VII. Organe de direction et de contrôle

Monsieur Christian ROULLEAU assume les fonctions de Président de la Société.

Les Commissaires aux comptes de la Société sont les suivants :

C.A.C. Titulaires	C.A.C. Suppléants
KPMG AUDIT OUEST 7, boulevard Albert Einstein 44311 NANTES CEDEX 3	KPMG AUDIT NORMANDIE 5, avenue Dubna 14209 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
SARL AUDIT AMLD 27 A, boulevard Solferino 35000 RENNES	M. André METAYER exerçant 27 A, boulevard Solferino 35000 RENNES

VIII. Régime fiscal

F.F.R. est assujettie depuis sa constitution à l'impôt sur les Sociétés.

IX. Liens de F.F.R. avec SAMCIC

Il est rappelé par ailleurs que F.F.R. est à ce jour actionnaire dans le capital de F.F.R. à hauteur de 18,07 % et qu'elle occupe en outre les fonctions de Président de SAMCIC.

■

TITRE IV

EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

I. Evaluation des Actions Apportées

Il a été retenu par les Parties au présent acte une valorisation de la Société SAMSIC dont une partie des titres sont apportés d'un montant TROIS CENT SIX MILLIONS (306.000.000,00) euros, soit une valorisation par action de DEUX CENT QUATRE (204,00) euros.

Ainsi pour les 1.138.320 Actions Apportées, le montant total de l'Apport ressort au montant de DEUX CENT TRENTE DEUX MILLIONS DEUX CENT DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (232.217.280,00) euros.

L'Apport envisagé sera réalisé net de tout passif.

II. Propriété - jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété des Actions Apportées à compter du jour de la Date de Réalisation telle qu'elle est définie *infra* sous le Titre V.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

Ses droits aux dividendes s'exerceront sur les bénéfices mis en distribution à compter de la même date.

III. Rémunération de l'Apport

III.1. Modalités de rémunération de l'Apport

Les Parties ont convenu de rémunérer l'Apport qui précède :

- d'une part par l'octroi d'actions nouvelles qui seront créées par F.F.R. aux termes d'une augmentation de capital,
- et d'autre part par une soulte attachée à chaque action nouvelle créée.

Dès lors, l'Apport sera rémunéré globalement par la création de CENT QUATRE VINGT CINQ ACTIONS ET DEMIE (185,50) F.F.R. pour UNE (01) action SAMSIC apportée, soit la création de DEUX CENT ONZE MILLIONS CENT CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (211.158.360) actions nouvelles d'UN (1,00) euro de valeur nominale chacune.

La création des actions nouvelles donnera lieu à une augmentation du capital social de F.F.R. d'un montant de DEUX CENT ONZE MILLIONS CENT CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (211.158.360,00) euros.

Par ailleurs, compte-tenu du principe ci-avant convenu entre les Parties, à chaque nouveau titre créé sera attachée une soulte d'un montant conventionnellement arrêté à 0,099730458 euros, soit une soulte d'un montant global de 21.058.919,95 euros arrondi à VINGT ET UN MILLIONS CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT VINGT (21.058.920) euros.

La rémunération des Apports est en conséquence la suivante entre chaque Apporteur telle que ces derniers l'ont conventionnellement arrêtée entre eux :

Apporteurs	Capital actuel de F.F.R.	Rémunération de l'Apport	
		Répartition des actions émises	Répartition de la soulte (en euros)
M. Christian ROULLEAU <i>Apporteur de 1.138.284 Actions SAMSIC</i>	18.497.115 n° 1 à 18.497.115 inclus	211.151.682 n° 18.497.701 à 229.649.382 inclus	21.058.253,95 € arrondi à 21.058.254 €
M. Arthur ROULLEAU <i>Apporteur de 12 Actions SAMSIC</i>	195 actions n° 18.497.116 à 18.497.310 inclus	2.226 n° 229.649.383 à 229.651.608 inclus	222,00 €
Mme Mélanie ROULLEAU <i>Apporteur de 12 Actions SAMSIC</i>	195 actions n° 18.497.311 à 18.497.505 inclus	2.226 n° 229.651.609 à 229.653.834 inclus	222,00 €
Mme Cécile GEFFROY <i>Apporteur de 12 Actions SAMSIC</i>	195 actions n° 18.497.506 à 18.497.700 inclus	2.226 n° 229.653.835 à 229.656.060 inclus	222,00 €
Total	18.497.700	211.158.360	21.058.920,00 €

III.2. Absence de prime d'apport

La proportion des Actions Apportées par chacun des Apporteurs étant strictement identique à la répartition du capital social existant à ce jour dans le capital de F.F.R. entre ces mêmes Apporteurs, il n'y aura lieu à émission d'aucune prime à l'occasion du présent Apport.

III.3. Augmentation de capital social de F.F.R.

Le montant du capital social de la Société F.F.R. ressort à ce jour à la somme de 18.497.700,00 euros divisé en 18.497.700 actions d'un nominal d'un euro de valeur nominale, toutes de même catégorie.

La rémunération de l'Apport sera opérée par voie d'augmentation de capital social d'un montant de DEUX CENT ONZE MILLIONS CENT CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (211.158.360,00) euros donnant lieu à émission de DEUX CENT ONZE MILLIONS CENT CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (211.158.360) actions nouvelles d'une valeur nominale d'UN (1,00) euro, numérotées de 18.497.701 à 229.656.060 inclus attribuées aux associés au prorata de leurs droits dans le capital social entièrement libérées et attribuées en pleine propriété aux Apporteurs tel qu'il est indiqué au §-IV. 1 qui précède.

Ainsi, le capital social de F.F.R. ressortira par suite au montant de DEUX CENT VINGT NEUF MILLIONS SIX CENT CINQUANTE SIX MILLE SOIXANTE (229.656.060,00) euros divisé en de DEUX CENT VINGT NEUF MILLIONS SIX CENT CINQUANTE SIX MILLE SOIXANTE (229.656.060) actions d'UN (1,00) euro de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

III.4. Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de F.F.R. porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation du présent Apport.

Ces titres, qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux titres anciens à compter de la date de réalisation de l'Apport avec tous les droits et obligations qui en découlent.

IV. Vérification

Conformément aux dispositions des articles L 225-147¹ et R 225-136, al. 1 du Code de commerce, les associés de la Société Bénéficiaire F.F.R. ont désigné à l'unanimité des associés liés par le pacte social par acte en date du 12 juin 2012, la Société dénommée PricewaterhouseCoopers Audit représentée par Monsieur Yves PELLE, domiciliée 40, boulevard de la Tour d'auvergne 35040 RENNES CEDEX et immatriculée à titre secondaire au R.C.S. de RENNES sous le n° 672.006.483 en qualité de Commissaire aux apports (ci-après le « **Commissaire** ») aux fins d'examiner les modalités des apports et d'en apprécier la valeur ainsi que les éventuels avantages particuliers et d'en faire rapport.

En conséquence et en sus du présent Contrat d'Apport, il sera remis sur le bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur l'approbation des présentes et sur l'augmentation de capital correspondante en rémunération dudit Apport, le rapport établi par le Commissaire désigné.

■

¹ dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – art. 7

TITRE V

APPROBATION DE L'APPORT – CONDITIONS SUSPENSIVES

I. Absence d'agrément préalable

Ainsi qu'il est rappelé *supra* F.F.R., Société Bénéficiaire de l'Apport, est déjà actionnaire de SAMSIC.

Dès lors conformément aux dispositions statutaires des statuts de SAMSIC en matière d'agrément rappelées sous le Titre II *supra*, aucun agrément n'est requis compte tenu de la qualité d'actionnaire de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

II. Réalisation de l'Apport et condition suspensive grevant l'Apport

La réalisation de l'Apport est subordonnée et soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

Approbaton par l'Assemblée Générale Extraordinaire de F.F.R. de l'Apport en nature d'actions de SAMSIC et de sa rémunération objet des présentes.

En conséquence, l'Apport objet des présentes ainsi que les modalités de sa rémunération et l'augmentation de capital en résultat, ne deviendront définitives qu'après l'accomplissement de la condition suspensive su-énoncée.

La date de réalisation de l'Apport (ci-après la « **Date de Réalisation** ») sera réputée intervenir à la date d'accomplissement de la condition suspensive.

Dans l'hypothèse où ladite condition ne serait pas réalisée au **31 décembre 2012**, le présent Contrat d'Apport sera considéré de plein droit comme caduc et de nul effet, les Parties étant libérées de toutes obligations en découlant sans indemnité de part ni d'autre.

■

TITRE VI

DECLARATIONS DES PARTIES

I. Déclaration générales des Apporteurs

Les Apporteurs déclarent ensemble que :

- les Actions Apportées ne sont et ne seront grevées d'aucune inscription quelconque, sûreté, saisie, séquestre ou opposition,
- les Actions Apportées sont leur propriété légitime ainsi qu'il est énoncé au Titre I du présent Contrat d'Apport,
- il n'existe et il n'existera aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- la Société SAMSIC dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde,
- que rien ne s'oppose et ne s'opposera à la libre disposition des Actions Apportées au profit de F.F.R.

II. . Déclarations générales de la Société Bénéficiaire

M. Christian ROULLEAU, ès qualité de Président de F.F.R. déclare de son côté que :

- la Société qu'il représente est une société française dont le siège social est en France,
- F.F.R. n'est pas et n'a jamais été en état de redressement, ou de liquidation judiciaire, ou de cessation des paiements,
- il a visé tous les livres de comptabilité de la Société SAMSIC dont les titres sont apportés.

■

TITRE VII

DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

I. Droit d'enregistrement

Le présent Apport réalisé au profit d'une Société passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt, aura à la fois pour contrepartie d'une part l'attribution de droits sociaux de la Société Bénéficiaire de l'Apport, et d'autre part l'octroi d'une soulte.

Par suite et conformément à la documentation administrative 7H-3732, §-15, mise à jour le 1^{er} septembre 1999, l'enregistrement du présent Contrat d'Apport aura lieu au droit fixe de 125 euros et le procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société F.F.R., Bénéficiaire de l'Apport, constatant la réalisation des conditions suspensives dont il est affecté, sera enregistré au droit proportionnel prévu par l'article 726 du Code général des impôts, soit un montant de droit de 110.295 euros.

La Société Bénéficiaire s'engage à procéder à ses frais à l'enregistrement du présent Contrat d'Apport et du procès-verbal des décisions de son Assemblée Générale Extraordinaire approuvant ledit Contrat.

II. Impôt sur le revenu – sursis d'imposition de la plus-value

Les Apporteurs déclarent, chacun pour ce qui le concerne, ce qui suit :

- Monsieur Christian ROULLEAU, Apporteur, en sa qualité de personne physique soumise à l'Impôt sur le Revenu, reconnaît être informé que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport à la Société F.F.R., Société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, des actions de la Société SAMSIC, en ce compris le montant de la soulte en application des dispositions de l'instruction administrative 5 C-1-01 n° 119 du 3 juillet 2001, entre dans le champ d'application de l'article 150-O B du Code général des impôts et est soumise de plein droit au régime du sursis d'imposition.
- Madame Mélanie ROULLEAU, Apporteur, en sa qualité de personne physique soumise à l'Impôt sur le Revenu, reconnaît être informée que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport à la Société F.F.R., Société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, des actions de la Société SAMSIC, en ce compris le montant de la soulte en application des dispositions de l'instruction administrative 5 C-1-01 n° 119 du 3 juillet 2001, entre dans le champ d'application de l'article 150-O B du Code général des impôts et est soumise de plein droit au régime du sursis d'imposition.
- Madame Cécile GEFFROY, Apporteur, en sa qualité de personne physique soumise à l'Impôt sur le Revenu, reconnaît être informée que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport à la Société F.F.R., Société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, des actions de la Société SAMSIC, en ce compris le montant de la soulte en application des dispositions de l'instruction administrative 5 C-1-01 n° 119 du 3 juillet 2001, entre dans le champ d'application de l'article 150-O B du Code général des impôts et est soumise de plein droit au régime du sursis d'imposition.

- Monsieur Arthur ROULLEAU — *mineur, représenté par ses père et mère Monsieur Christian ROULLEAU et Madame Carole ROULLEAU* — Apporteur, en sa qualité de personne physique soumise à l'Impôt sur le Revenu, reconnaît être informé que l'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport à la Société F.F.R., Société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, des actions de la Société SAMCIC, en ce compris le montant de la soulte en application des dispositions de l'instruction administrative 5 C-1-01 n° 119 du 3 juillet 2001, entre dans le champ d'application de l'article 150-O B du Code général des impôts et est soumise de plein droit au régime du sursis d'imposition.

■

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

I. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport en nature.

II. Formalités

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toute formalité légale de dépôt, publicité et autre relative à l'Apport.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original à l'effet d'effectuer toute formalité prescrite par la loi.

III. Frais – élection de domicile

Tous les frais et honoraires des présentes seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectif tel qu'il est indiqué au titre I des présentes.

IV. Attribution de compétence

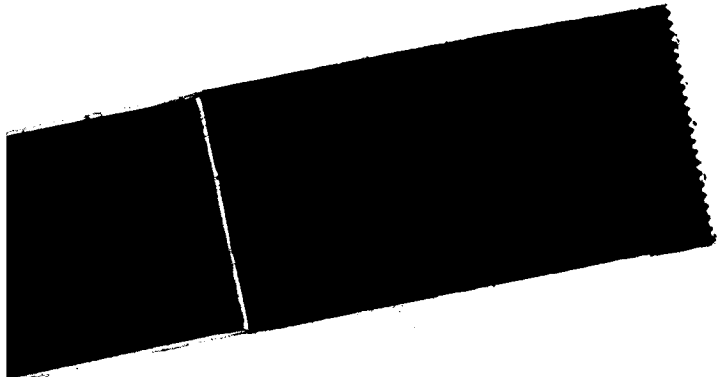
Tout litige ayant son origine dans le présent contrat sera de la compétence du Tribunal de Commerce du siège social de la Société Bénéficiaire de l'Apport, soit le Tribunal de Commerce de RENNES.

■

APPROBATION - SIGNATURE

Fait à CESSON-SÉVIGNÉ,
Le 13 JUIN 2012,

- Sur VINGT (20) pages et en DIX (10) exemplaires originaux reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C., dont :
 - 1 pour la Société Bénéficiaire,
 - 1 pour chacun des quatre Apporteurs,
 - 1 pour l'enregistrement,
 - 2 pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce,
 - 1 original pour SAMCIC,
 - 1 en tant que de besoin,
- et en un (01) exemplaire original paraphé et signé sur chacune des pages,
- et en autant d'exemplaires certifiés conformes que de besoin.

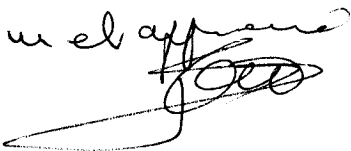


En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

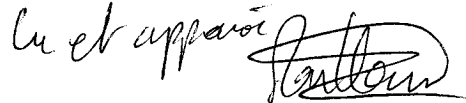
Suivent les signatures :

Les Apporteurs

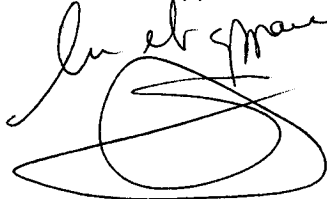
M. Christian ROULLEAU
"lu et approuvé"



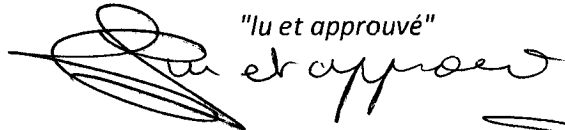
Mme Mélanie ROULLEAU
"lu et approuvé"



Mme Cécile GEFFROY
"lu et approuvé"



M. Arthur ROULLEAU
Représenté par ses père et mère, M. Christian
ROULLEAU et Mme Carole ROULLEAU
"lu et approuvé"



Pour la Société Bénéficiaire F.F.R.
M. Christian ROULLEAU, ès qualité de Président
"lu et approuvé"

